FRC41 28704
C25c
Frc
24254

OPINION

DE M. RAMEL DE NOGARET,

DÉPUTÉ DE CARCASSONNE

EN LANGUEDOC,

DONNÉE DANS LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE,

SUR

LA NOUVELLE DIVISION

DU ROYAUME,

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale. (1)

MESSIEURS,

LE Comité de Constitution a proposé de diviser le Royaume en quatre-vingts Départemens; chaque Département en neuf Communes, & chaque Commune en neuf Cantons. Il donne une administration provinciale à chaque Département, une assemblée communale à cha-

(1) MM. les Députés du Languedoc, dont la majeure partie avoit adopté cette opinion, ont offert de fournir aux frais de l'impression.

THE NEWBERRY LIBRARY

que Commune, une assemblée primaire (celle-ci chargée seulement d'élire quelques Députés) à chaque Canton; & enfin un bureau municipal à chaque Ville, Bourg ou Village. Il supprime nos municipalités actuellement existantes; il n'en crée qu'une seule dans chacune de ses Communes; chaque Municipalité aura, suivant ce projet, un ressort de 36 lieues carrées, qui s'étendra par conséquent collectivement sur les villes & lieux qui y seront renfermés; de maniere, que les villes, les bourgs, & les villages, qui étoient accoutumés, au moins dans la province du Languedoc, à trouver dans leur enceinte, leur Maire ou leurs Consuls qui y exerçoient la police; leurs conseils politiques, qui administroient leurs affaires, seront forcées de se contenter d'un bureau municipal, & d'aller chercher souvent à trois ou quatre lieues leurs Officiers de Police.

Tout est nouveau dans ce système, jusques à l'acception des termes dans lequel il est rendu. Le Comité appelle *Commune* l'aggrégation des cités situées sur un espace de 36 lieues quarrées. Il veut nous faire entendre par *Municipalité* l'administration collective de cette même surface, & des villes & lieux qu'elle renferme. J'entendrai, au contraire, par *Commune* & par *Municipalité*, en prenant ces mots dans leur sens ordinaire, une cité particuliere, & l'administration particuliere encore de chaque Ville, Bourg ou Village.

M. le Comte de Mirabeau a présenté un projet bien plus simple. Il partage le Royaume en cent vingt Départemens, il établit une assemblée provinciale dans chacun; il donne une administration municipale à chaque Ville, Bourg ou Village. Il a appuyé son plan sur les usages de la Provence. Je me rappelle d'avoir entendu à cette occasion un Membre du Comité tenir ce langage: « On veut » nous faire adopter des loix Provençales, placées à » l'autre extrêmité du Royaume, elles nous sont absolu- » ment inconnues; espere-t-on de nous les faire agréer. »

Je supplie cet honorable membre d'observer que son observation peut fournir des armes bien puissantes contre le projet du Comité. Je crois, au contraire, qu'il peut nous être infiniment avantageux de profiter de ce que ceux qui nous ont devancé, ont établi d'utile, lorsque nous sommes à même d'épurer leur ouvage.

Mon projet consiste à diviser le Royaume en Provinces, & les Provinces en Districts. Je donnerois une Assemblée provinciale à chaque Province, une Assemblée secondaire ou subordonnée à chaque District ; & enfin une Municipalité à chaque Ville, Bourg ou Village.

Les Députés de chaque Municipalité composeront l'Assemblée du District, ceux du District formeront l'Assemblée provinciale ; mais ils viendront aussi à l'Assemblée Nationale.

Ainsi comme le Comité, j'établis des Assemblées provinciales, qu'il appelle de Département, & des Assemblées secondaires qu'il nomme Communales, & que je qualifie de District (1) ; mais je supprime ses Cantons, & je pense autrement que lui sur l'article des Municipalités.

Conformément à l'avis de M. de Mirabeau, je donne une Municipalité à chaque ville, bourg ou village ; je compose des Députés de chaque Municipalité, l'Assemblée du District ; je fais partir de chaque District les Membres de l'Assemblée Nationale, mais j'ajoute à son projet une Assemblée provinciale, au-dessus de celles du District. Vous jugerez, MM. si mon projet n'a pas les inconvéniens qu'on a cru appercevoir dans les autres ; j'ai pensé qu'il en auroit les avantages. Pour les faire connoître, je demande à l'Assemblée de me pardonner un exposé rapide du régime sous lequel la Province du Languedoc a vécu jusques à ce jour, elle pourra y trouver, si je ne me suis pas trompé, d'excellentes choses, à côté des vices qui font l'objet de nos reclamations.

Le Languedoc avoit son administration particuliere, connue sous le nom d'Etats, composée de quatre-vingt-douze Membres environ, nous nous plaignons de ce qu'elle n'étoit point représentative. Les Ecclésiastiques étoient toujours les vingt-trois Evêques : les vingt-trois Nobles, les Seigneurs de quelques terres privilégiées, & les autres, les Maire, ou les Députés privés de quelques Villes. Nous demandons qu'elle soit à l'avenir purement élective.

(1) L'Assemblée a adopté cette dénomination.

La Province étoit enſuite diviſée, d'abord en trois Sénéchauſſées ; cette diviſion remonte à une époque très-reculée, peut-être à celle où il n'y avoit que trois ſieges royaux de ce nom dans ſon territoire. Elle n'entroit actuellement en conſidération que dans le partage de quelques contributions, de quelques emprunts & de quelques dépenſes. Mais à côté de cette diviſion, je prie l'Aſſemblée d'obſerver que le Languedoc eſt partagé en vingt-trois Dioceſes, & que chacun d'eux peut être regardé ou comme une Commune dans le ſens du Comité, ou comme un diſtrict dans le mien.

Chacun de ces Dioceſes a ſon adminiſtration particuliere, ſurveillée par les Etats. Ces adminiſtrations, dont l'aſſemblée principale eſt connue ſous le nom d'Aſſiete, eſt compoſée d'un Envoyé des Etats ou Commiſſionaire du Roi, de l'Evêque, d'un Baron & des Députés des Villes & lieux du Dioceſe, qui y envoyent quelques Membres anuellement ou par tour avec les villages voiſins.

Chaque Dioceſe eſt enſuite partagé en preſque autant de Municipalités *ou Conſulats*, qu'il y a des villes bourgs ou villages, j'ai dit *preſque*, parce qu'il y a encore quelques villages au nombre de deux, & quelquefois de trois, qui, à raiſon de leur peu d'importance, ne forment qu'une ſeule Municipalité ou Conſulat. Mais j'obſerve auſſi que les villages demandoient & obtenoient leur ſéparation, quand ils étoient praticables, & qu'ils pouvoient ſe régir ſéparément. Je ſupplie l'Aſſemblée de ſaiſir ce fait, parce que j'en argumenterai fortement contre le ſyſtême des Municipalités, préſenté par le Comité.

Chaque ville, bourg & village, ou Communauté, ou Conſulats, ainſi qu'on les nomme dans la Province, a ſon adminiſtration particuliere, ou ſa Municipalité. Cette adminiſtration eſt compoſée d'un Maire, Lieutenant de Maire ou Conſuls, d'un certains nombre de Conſeillers politiques ou municipaux proportionnée à l'importance du lieu, d'un Syndic des habitans forains, d'un Procureur du Roi ou Fiſcal, & d'un Secrétaire-Greffier.

Tous ces Officiers ſont électifs, j'obſerve cependant pour la plus grande exactitude, que quelques Seigneurs de fief ou confirmoient quelques élections des Con-

ſuls, on les choiſiſſoit ſur une liſte préſentée par le Conſeil municipal. Ce Conſeil gere les affaires de la Commune, il ſurveille la départition des impôts; & les Maire ou Conſuls qui le préſident, exercent d'ailleurs la police ſur l'enclave du territoire.

Il me reſte MM. à vous obſerver en peu de mots, comment les contributions y ſont départies.

Le Languedoc a ſon territoire encadaſtré, & pour la départition de l'impôt réel ou de la taille, les Etats avoient fait procéder à l'eſtimation générale de la Province. Les Experts avoient évalué, je ſuppoſe le Dioceſe de Toulouſe, 100 liv., celui de Carcaſſonne, 50 liv.; celui de S.-Pons, 25 liv. ce cadaſtre ou compois général, ſervoit de meſure pour le partage de la taille, en telle ſorte que dans la ſuppoſition que la Province ne fut compoſée que de ces trois Dioceſes, & qu'elle eut 175,000 liv à impoſer, elle auroit mis 100,000 ſur Toulouſe, 50,000 ſur Carcaſſonne, & 25,000 liv. ſur S.-Pons.

Chaque Dioceſe à ſon tour avoit fait procéder à ſon cadaſtre particulier. Ici le territoire de la ville de Carcaſſonne étoit évalué 24 liv. par exemple, celui de Montolieu 12, celui de Saiſſac 4; & c'étoit ſur ces évaluations, & en ſuivant les mêmes procédés, que les Dioceſes partageoient les ſommes demandées par les Etats, & celles qu'elles étoient autoriſées à impoſer pour leurs dépenſes particulieres.

Chaque Comité, enfin, ou Municipalité a le compois de ſon territoire; là, les poſſeſſion d'Antoine ſont évaluées 6 liv., celle de Pierre 3; & c'eſt ſur ce tableau qu'elles font la départition des ſommes demandées par le Dioceſe, & de celles qu'elles ſont autoriſées à impoſer pour leurs propres affaires.

A l'égard de la capitation, les Etats fixoient arbitrairement la portion de chaque Dioceſe, ceux-ci, celle de chaque Municipalité, & les Municipalités l'article de chaque redevable.

Ainſi le Languedoc avoit une Aſſemblée provinciale, qui étoit ſes Etats; des Aſſemblées du Diſtrict & ſubordonnées qui étant ſes adminiſtrations diocéſaines; & enfin une Municipalité dans chaque ville, bourg ou village.

J'ai l'honneur de proposer ce même régime épuré, pour modèle, non pas parce que nous y sommes accoutumés, mais parce que je le crois infiniment avantageux, & que je suis persuadé que l'Assemblée-Nationale ne voudra pas le rejetter, par cela seul qu'il existe, si d'ailleurs il est bon en lui-même, c'est ce qu'il me reste à démontrer.

J'ai proposé de faire une premiere division de la France en Provinces, & les Provinces, Messieurs, je les laisse telle qu'elles existent.

Je sais tout ce que le Comité a dit contre ce système, il craint que les habitans des Provinces ne s'isolent les uns des autres, il redoute l'esprit de division entr'elles; mais surtout il appréhende les masses imposantes que quelques-unes peuvent présenter.

Ces objections méritent d'être prises en considération: voici comme je me propose de les combattre.

J'observe d'abord que, lorsque le Comité a divisé la France en quatre-vingts départemens, il a déclaré qu'ils ne seroient pas composés des débris de quelques Provinces, mais qu'ils n'en seroient que des portions. Je demande qu'il me soit permis de l'interroger sur les motifs qui l'ont décidé à ces ménagemens; si ses départemens doivent être indépendans les uns des autres; pourquoi s'est-il imposé la gêne d'enclasser un certain nombre sur les limites de nos anciennes Provinces, s'il veut leur permettre de se réunir, pourquoi ne pas leur en indiquer le moyen?

Mais répondons à ses objections.

Les provinces s'isoleront les unes près des autres, & l'esprit de parti les divisera entr'elles.

Je soutiens que lorsque les Provinces seront soumises à un régime uniforme, qu'elles n'auront ni priviléges, ni préséance les unes sur les autres, l'esprit de système & de parti n'est pas plus à craindre entr'elles, qu'entre les départemens. Croyons, Messieurs, que cet esprit de parti qu'on nous allegue sans cesse, n'est qu'une chimère ou un fantôme, qu'on essaye de nous opposer pour nous faire adopter de nouvelles idées que leurs auteurs ont cru bonnes sans doute; mais que vous avez à juger telles, avant de les adopter.

Les Provinces existantes, dit le Comité, conserveront

leurs masses imposantes, sans doute elles les conserveront; & c'est pour qu'elles les conservent, que je propose de les maintenir. Ces masses n'ont été qu'avantageuses jusqu'à ce jour : elles ne feront rien tout le temps que le gouvernement général se maintiendra dans de bons principes, mais elles l'y rameneront par leur contre-poids, lorsqu'ils s'en écartera ; & certes la Capitale (1) n'en doit pas voir avec jalousie sur la circonférence dont elle est le centre. Un Prince conquérant n'espere pas de vous mettre à l'abri de son influence, dicteroit des loix, preſcriroit ses volontés à de petits départemens ; il n'osera faire que des propositions à de grandes Provinces.

Plus votre constitution sera parfaite, Messieurs, plus vous devez vous attendre à des attaques vigoureuses ; de grands corps y résisteront avec plus d'avantages. De grandes Provinces peuvent offrir de grands secours, & entreprendre de grands travaux. Le Languedoc a donné des vaisseaux à la patrie ; il a creusé des ports, il a ouvert des canaux & des routes, qui font l'admiration des étrangers, & la richesse de son commerce.

Il me reste à soutenir mon projet par un moyen qu'on a essayé d'emporter ; mais qu'on n'a pas détruit.

Le Languedoc a contracté des dettes ; on offre de les mettre sur le compte du Royaume : mais comme on n'entend parler que de celles qui ont été faites pour le compte du Roi, cette offre n'est point un secours, parce qu'il est juste que ce qui a été emprunté pour le Royaume, soit payé par le Royame.

Mais je veux parler des dettes que la Province a contractées pour ses établissemens, pour ses monumens & pour ses travaux publics : comment en fera-t-on le partage ? En fera-t-on faire le remboursement par les départemens où ces monumens sont établis ? Cette division ne seroit pas juste, parce qu'ils profitent à toute la Province. Les partagera-t-on ? Il est des départemens qui, pour ouvrir leurs chemins, réclament les secours de leurs compatriotes déja dotés.

Comment fera-t-on contribuer à l'entretien des établissemens publics ? Le haut Languedoc n'a point de ports ;

---

(1) La Capitale ! composée de six cent mille âmes.

il ſe ſert de ceux du bas Languedoc, qui ſont d'un entretien diſpendieux. Ici, une partie d'un canal ne coûte preſque rien; là, on ne peut le conſerver qu'à grands frais : d'un côté, il n'y a point de ponts; de l'autre, leur entretien, ou celui des chauſſées, ruineroit un département. Les chemins ſont quaſi achevés dans la partie du milieu; ils ſont à peine commencés dans les extrêmités. Dans un département on trouvera des biens patrimoniaux; dans d'autres, il n'y en aura d'aucune eſpece. Pour cette dépenſe, c'eſt la Province entiere qui a pris des engagemens pour celle-ci; elle agit en corps de Sénéchauſſée. Là, c'eſt un dioceſe; d'un autre côté, c'eſt une municipalité qui s'eſt chargée de la dépenſe.

Si la diviſion du Comité l'emporte ſur mon projet, ſi le Royaume ne ſe charge pas de toutes nos dettes, j'appuie de toute ma force la motion de M. le Marquis de Vaudreuil, qui vous a demandé d'autoriſer le Languedoc à s'aſſembler en corps de Province, pour régler toutes les difficultés dont je vous ai eſquiſſé le tableau.

J'ai dit en ſecond lieu, Meſſieurs, que les Provinces dont les aſſemblées prépareront les hommes à l'examen & à la diſcuſſion de l'adminiſtration générale du Royaume, devoient être ſous diviſées en diſtrict. Les diſtricts auront chacun leur adminiſtration particuliere, compoſée des Députés des Municipalités; mais ces adminiſtrations, dont le nombre variera, & ſera proportionné à la population, à l'étendue & à la contribution, ſeront ſubordonnées aux aſſemblées provinciales, dont elles ſeront les élémens, & de la même maniere que le Comité ſubordonne les adminiſtrations communales à celles du département. Auſſi il ne m'a laiſſé rien à dire pour juſtifier cette ſous-diviſion. Je prie l'Aſſemblée de vouloir bien ſe rappeler ici ce que j'ai dit plus haut, que les Députés des aſſemblées de diſtrict compoſeront l'aſſemblée provinciale; mais qu'ils formeront auſſi l'aſſemblée nationale.

Oui, Meſſieurs, je fais partir les membres de l'aſſemblée nationale d'une aſſemblée extraordinaire du diſtrict; 1°. parce que les diſtricts étant en plus grand nombre, la repréſentation ſera plus territoriale; 2°. parce que les Députés ſeront mieux connus par leurs Electeurs; parce

qu'ils ſeront des Repréſentans plus immédiats & plus véritables par conſéquent que les Envoyés de l'aſſemblée provinciale ; mais encore & principalement parce que les diſtricts ſeront à portée, par leurs Députés directs, de réclamer l'intervention de l'Aſſemblée nationale, s'ils avoient à ſe plaindre de l'Aſſemblée provinciale. « Où en ſe-» rions-nous, Meſſieurs, ſi les Etats provinciaux avoient » formé l'aſſemblée nationale, & que nos élections dans » les Bailliages ne nous euſſent pas fourni le moyen » de faire entendre nos plaintes. Quelque repréſenta-» tives que vous rendiez les aſſemblées provinciales, il » s'y gliſſera des abus, & vous devez laiſſer aux peuples » le moyen d'en ſolliciter la réforme ».

J'ai dit en troiſieme lieu, qu'il falloit donner à chaque ville, bourg ou village une adminiſtration particuliere, ſous le nom de municipalité. Le Comité de conſtitution n'en veut établir que ſur des étendues de trente-ſix lieues quarrées. Il veut qu'elles embraſſent les villes & les villages qui y ſont ſitués ; il craint que, trop multipliées, elles ne ſoient le plus ſouvent mal compoſées, par la difficulté de trouver des perſonnes en état de les remplir.

Et moi, je ſoutiens que les grandes municipalités propoſées par le Comité, mettront une diviſion inteſtine dans ſes Communes, anéantiront l'eſprit public, & établiront une ariſtocratie en faveur des villes ou des gros bourgs ſur les villages.

En fait d'adminiſtration, Meſſieurs, on peut conſulter la pratique, peut-être, de préférence ſur la théorie. Il exiſte encore dans le Languedoc des municipalités, qui s'étendent ſur plus d'un bourg ou village. Ces réunions ſont une ſource de diviſions ; & ſi nos Etats, & ſi nos Tribunaux nous ont fait quelque bien, c'eſt quand ils ont accueilli favorablement les demandes en ſéparation, lorſqu'elles étoient praticables.

Vous prenez tout pour vous, diſent les habitans du village à ceux du bourg, ou de la ville dont ils dépendent. Les Officiers de police ſont toujours pris parmi vous ; ce n'eſt que pour vous & au milieu de vous qu'ils agiſſent & qu'ils exercent leurs fonctions : & cependant vous nous faites contribuer à leur ſalaire. Vous nous faites contribuer à l'entretien du pavé de vos rues : vous ne nous permettez pas de réparer nos ſentiers. Nous

payons vos illuminations ſans en profiter. Nous contribuons aux gages de vos maîtres, de vos inſtituteurs, nos enfans ne reçoivent pas leurs leçons. . . . . Faites ceſſer, Meſſieurs, ces juſtes réclamations; donnez une Municipalité à chaque ville, à chaque bourg, à chaque village qui pourront adminiſtrer par eux-mêmes; rendez ces Municipalités impuiſſantes pour faire le mal, en les faiſant ſurveiller par les Aſſemblées du Diſtrict; défendez-leur de rien entreprendre ſans y être autoriſées, non pas par un *Intendant*, mais par les Aſſemblées du Diſtrict elles-mêmes; & comptez que vous aurez donné alors à votre adminiſtration un degré de perfection, qui vous donnera de nouveaux droits à la reconnoiſſance générale des peuples. Par-là vous attacherez les citoyens aux campagnes, vous piquerez l'émulation de tous les propriétaires, de tous les cultivateurs, cette claſſe ſi précieuſe, quelque modiques que ſoient leurs poſſeſſions; vous intéreſſerez tous les hommes à l'adminiſtration; vous leur ferez pratiquer les vertus qu'il faut avoir pour mériter la confiance de ſes concitoyens qui ſurveillent de près leurs voiſins. Ce ne ſera d'ailleurs que dans ces Municipalités, & ceci eſt bien fait pour intéreſſer votre juſtice, que vous trouverez, comme vous l'a dit M. de Biauzat, les perſonnes capables & en état de départir les contributions avec juſtice & égalité. Rendez, Meſſieurs, rendez vos loix conformes aux mœurs & aux uſages des hommes qu'elles doivent régir. Les François ne ſont pas comme les Tartares, diſperſés ſur la ſurface de l'horiſon; ils ſont réunis dans les villes, dans les bourgs, dans les villages. Ces villes, ces bourgs, ces villages ſont ſéparés; donnez-leur auſſi une adminiſtration particuliere & ſéparée.

Je conclus à ce que le Royaume ſoit diviſé en provinces; que les provinces ſoient telles qu'elles ſont aujourd'hui; qu'elles ſoient ſous-diviſées en Diſtricts, dont le nombre ſera proportionné à la population, à l'étendue & à la contribution; qu'il y ait une Aſſemblée provinciale dans chaque province, une adminiſtration ſecondaire & ſubordonnée dans chaque Diſtrict, & une Municipalité dans chaque ville, bourg ou village; que les Députés des Municipalités forment l'Aſſemblée du Diſtrict, que ceux du Diſtrict compoſent l'Aſſemblée rovinciale, mais qu'ils viennent former auſſi l'Aſſemblée Nationale.

Et à cet effet je fais la motion expreſſe, que l'Aſſemblée veuille bien d'abord délibérer ſur les deux queſtions (1) :

1°. Laiſſera-t-on le Royaume diviſé en provinces telles qu'elles ſont, ſauf à les ſousdiviſer en Diſtricts, ou bien le diviſera-t-on en un plus grand nombre de Départemens indépendans les uns des autres.

2°. Donnera-t-on une Municipalité à chaque ville, bourg ou village ; ou bien n'en établira-t-on que ſur l'adminiſtration collective des villes & lieux ſitués ſur une étendue donnée ?

---

(1) L'Aſſemblée Nationale a reçu la motion, & l'a ſuivie.

J. Ch. Desaint, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-deſſus de Saint-Côme, N° 133.